



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de centre aquatique situé à Denain (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0243, relative au projet de centre aquatique à Denain, reçue et considérée complète le 30 novembre 2018, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 41a [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus], 44d [autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes] et 47b [autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction d'un centre aquatique de 4100m² environ et en la réalisation d'une aire de stationnement comprenant 100 places ouvertes au public, l'ensemble se situant sur un terrain de 17.300 m² actuellement en friche et partiellement boisé, localisé au sud du centre-ville de Denain ;

Considérant que le projet participe, par ses qualités architecturales et paysagères, ainsi que par son insertion dans le réseau communal des itinéraires doux et des transports en commun, à la mise en valeur du centre-ville de Denain et à son attractivité résidentielle ;

Considérant que le projet prend en compte le risque minier et le risque sanitaire lié à la pollution des sols et qu'il reviendra au porteur de projet d'appliquer les recommandations qui seront

émises en vue de garantir l'adéquation de l'état des sols avec les usages futurs, par l'intermédiaire, si besoin, d'un plan de gestion ;

Considérant qu'un écologue qualifié procède, durant la phase préalable de conception du projet, à une évaluation écologique du secteur d'implantation (faune, flore, habitat, continuités écologiques, fonctionnalités) afin de déterminer les enjeux du site, d'évaluer les impacts prévisibles du projet et de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et, en dernier recours, compenser les impacts négatifs du projet sur la biodiversité, en phase travaux comme en phase d'exploitation ; et considérant qu'il reviendra au porteur de projet d'appliquer ces mesures et d'en assurer le suivi ;

Considérant que, sous ces deux réserves, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de centre aquatique à Denain n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve :

- de la finalisation de l'étude sur la pollution des sols au vu des plans définitifs du projet, de l'établissement des recommandations visant à rendre compatible l'état des sols avec les usages prévus par le projet, et de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre ces recommandations ;
- de l'établissement des recommandations, tant à l'égard de la phase de travaux que pour la phase d'exploitation, visant à ne pas dégrader voire à améliorer le bilan écologique du site en termes de biodiversité, et de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre ces recommandations.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

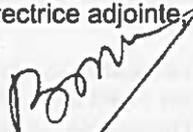
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 JAN, 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,



Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

